

RÉUNION DU 14 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 05 décembre 2022

Le **QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX** à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnierre,

Membres présents : Aurélie LACROIX, Jacques BOURABIER, Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC, Frédéric PIERRE, Murielle ETIENNE, Jean-Yves MORELLEC, Arlette LITRE, Michel CASTERA, Alain THILL, Pascal MAZAUD, Sandrine PRIORET, Samantha PREVOT, Mathieu TASCHER, Sabine RUAULT.

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

Aurore CHAILLOUX à Murielle ETIENNE.

Absent(s) :

Cédric LEVEQUE, Aurélie CHOISEL, Nicolas LETELLIER (arrivé à 18h45)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Madame Samantha PREVOT est élue secrétaire de séance.

ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 au 1er janvier 2023

Monsieur l'adjoint au maire en charge des finances précise qu'il s'agit d'adopter la nouvelle nomenclature comptable M57.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes « satellites » de la commune (Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le conseil municipal de Val-de-Bonnierre

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

après en avoir délibéré,

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la nomenclature comptable M57 développée applicable aux collectivités de plus de 3 500 habitants avec un vote par nature sans présentation fonctionnelle est choisie.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s’appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

VOTANTS :

14 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION
0 NON-VOTANTS

DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

(Arrivée de M. Nicolas LETELLIER à 18h45)

Monsieur l’adjoint au maire en charge des finances expose qu’il s’agit de déterminer les durées d’amortissement des immobilisations.

Conformément à l’article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L’amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d’actifs destinés à servir de façon durable à l’activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L’amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d’un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l’amortissement des immobilisations constitue une opération d’ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d’investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L’amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - .a. sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - .b. sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - .c. ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Val-de-Bonnieure,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint au maire en charge des finances et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 2 : la collectivité décide d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées à des fins de simplification et au vu des faibles enjeux. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue consistera à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

VOTANTS :

15 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION
0 NON-VOTANTS

TARIFICATION ET DURÉE CAVURNE : PROJET REPORTÉ :

Dans l'extension du cimetière de Sainte-Colombe, mise en place d'une stèle avec un jardin du souvenir et de quatre cavurnes.

Il faut réfléchir au tarif et à la dimension de l'emplacement.

CLASSEMENT DE NOUVELLES VOIES COMMUNALES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'établissement du dernier tableau de classement des voies communales, des voies à caractère de chemins, de rues et de places ont été mises en état de viabilité et propose qu'il soit procédé à une mise à jour.

Le Conseil Municipal reconnaît que le tableau existant est erroné et incomplet et décide d'incorporer dans la voirie communale les voies à caractère de chemin de rues et places indiquées sur les deux annexes ci-jointes, annexes comportant également des voies classées par délibération du 20 juin 1982.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport ci-annexé.

VOTANTS :

15 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION
0 NON-VOTANTS

Questions diverses

-Rencontre avec un administré qui serait vendeur d'une parcelle donnant rue des Plantes à Saint-Angeau. Cette parcelle fait partie d'une zone OAP dans le futur zonage d'urbanisme. Sur le principe, il faut lui demander car parcelle intéressante.

-Un administré demande à acheter une parcelle le long du chemin de Devezeau. C'est une parcelle avec du bois. Attention le bois est classé. Il ne doit pas être mis à blanc. Pour préserver l'espace boisé, le conseil ne souhaite pas donner suite à la demande.

-Tracteur : attente de devis de plusieurs fournisseurs.

-Retransmission du match de foot si la France est en finale.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 19h45

Le Maire, Aurélie LACROIX

